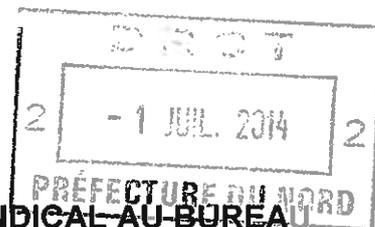


## SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DEPARTEMENT DU NORD Arrondissement de Lille Siège : Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine 1 rue du Ballon 59034 LILLE cedex	<b>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS</b>  <b>du Syndicat mixte          du SCOT de Lille Métropole</b>
---	--

Comité syndical du 19 juin 2014

Délibération n°4-2014

**Objet : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU COMITÉ SYNDICAL AU BUREAU**

Le jeudi dix-neuf juin deux mille quatorze à quatorze heures trente, le Comité syndical s'est réuni à l'Hôtel de Lille Métropole Communauté urbaine en salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Damien CASTELAIN, Président.

**Étaient présents :****Votants : 51**

Mmes S.DUCRET, C.KRIEGER, A.LINKENHELD, H.MOENECLAEY, D.PONCHAUX, E.RODES, C.SARTIAUX et M.TONNERRE-DESMET, MM. R.ACKERMANN, D.BAERT, S.BALY, P.BARRET, P.CANESSE, D.CASTELAIN, R.CAUCHE, G.CAUDRON, J.CRESPEL, MP.DAUBRESSE, B.DEBREU, G.DELBAR, J.DELEBARRE, P.DELEBARRE, AL.DUBOIS, P.DUBOIS, R.DUBUISSON, E.DURAND, R.ELEGEEST, P.GEENENS, P.HOLVOOTE, D.JANSSENS, N.LEBAS, S.LEPRETRE, R.MULLIEZ, T.ROLLAND, B.BRILLON, B.CORTEQUISSE, JL.DETAVERNIER, M.DUFERMONT, B.DUMORTIER, M.DUPONT, L.FOUTRY, E.MOMONT, D.WIBAUX, C.GRAS, G.MARLIER, M.BORREWATER, JB.MASSON, H.GADAUT, R.BREHON, D.HAYART et A.DUTHOIT.

**Non votants : 10**

Mme M.CIETERS, MM. D.BOUREL, J.PASTOUR, A.CAMBIEN, P.WAYMEL, C.JEGOU, JM.MOLLE, F.VERCAMER, F.VERDONCK et Y.OLIVIER.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Grégory MARLIER

**Convocation adressée aux délégués du Comité Syndical le :** 13 juin 2014

**Nombre de délégués en exercice :** 57

**Délibération publiée le :** - 1 JUL. 2014

# SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

## Rapport de Monsieur le Président

En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau, dans son ensemble, peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. de l'approbation du Compte administratif ;
3. des dispositions à caractère budgétaire prises par un Établissement Public de Coopération Intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ;
5. de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. de la délégation de la gestion d'un service public ;
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans un souci de bonne administration, il est proposé de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

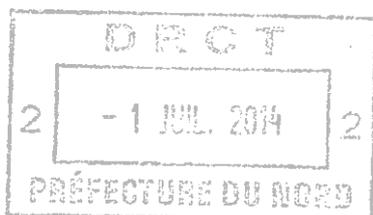
1. prendre toutes les décisions suivantes en matière de marchés publics et d'accords-cadres, lorsque les crédits sont prévus au budget :
  - passation des marchés publics et accords-cadres de tout type ;
  - décision de résilier les marchés publics et accords-cadres soumis ou non aux dispositions du Code des Marchés Publics ;
  - déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de toute procédure de passation dont le lancement a été autorisé par l'assemblée délibérante ;les décisions relatives à la passation des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents impliquent l'autorisation de prendre les actes d'exécution en application de ces contrats et, pour les marchés, de procéder à leur règlement ;
2. intenter, au nom du Syndicat mixte, les actions en justice ou défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, dans tout type de contentieux et devant toute juridiction de première instance, d'appel et de cassation, administrative, judiciaire ou pénale ;
3. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avoués, huissiers de justices et experts ;
4. accorder, pendant la phase d'élaboration du SCOT, les demandes de dérogation faites au titre de l'article L.122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence d'un Schéma de Cohérence Territoriale applicable.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président rendra compte des décisions prises par le Bureau à chacune des réunions du Comité syndical.

Le comité syndical décide :

de déléguer au Bureau, pour la durée de son mandat, les compétences détaillées ci-dessus.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ



**Damien CASTELAIN**  
Président du Syndicat mixte  
du SCOT de Lille Métropole